

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 42 (1950)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Les expériences faites sous le régime de l'accord de stabilisation  
**Autor:** Wyss, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384645>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

N° 2 - FÉVRIER 1950

42<sup>me</sup> ANNÉE



## Les expériences faites sous le régime de l'accord de stabilisation

Par *Ed. Wyss*

### *Le danger d'inflation*

En Suisse l'après-guerre a été différente, du point de vue économique notamment, de ce que l'on avait escompté. Le passage de l'économie de guerre à l'économie de paix s'est opéré sans perturbations notables et la crise que l'on craignait n'a pas eu lieu. Les besoins qui s'étaient accumulés pendant la guerre et l'accroissement rapide des exportations donnèrent à notre économie, vers la fin de 1946, une impulsion sans précédent. Ce fut le début de la phase dite de surexpansion. La demande de marchandises et de main-d'œuvre augmentait de telle sorte qu'elle était toujours supérieure à l'offre. Pendant quelque temps, on enregistra même une certaine pénurie de capitaux, dont l'offre avait été abondante pendant toute la guerre. Cette évolution a provoqué une forte hausse des prix et des salaires.

Le branle inflationniste a été donné par les prix. Et pourtant, jusque vers le milieu de 1946, l'évolution paraissait donner raison au Conseil fédéral, qui avait escompté une baisse des prix sur les marchés mondiaux; pour l'amorcer en Suisse, il proposait même d'augmenter sensiblement les subventions destinées à abaisser le coût de la vie. L'aide financière de la Confédération et l'accroissement des importations provoquèrent un léger fléchissement du coût de la vie, dont l'indice tomba de 153,8 à 151,6 points du second trimestre 1945 au troisième trimestre 1946.

Mais à partir de la seconde moitié de 1946, la hausse de nombreux produits, agricoles avant tout, provoqua une nouvelle montée du coût de la vie. L'industrie et l'artisanat drainaient en nombre toujours plus grand les travailleurs agricoles. L'agriculture se vit donc contrainte d'augmenter fortement les salaires de sa main-d'œuvre,

ce qui eut pour effet de réduire d'autant la rentabilité des exploitations et de contraindre les associations de producteurs à demander de nouvelles adaptations des prix. A deux reprises, à l'automne 1946, puis un an plus tard — cette fois ensuite de la sécheresse de l'été 1947 — on enregistra deux montées sensibles des prix agricoles.

Parallèlement, les prix des produits de l'industrie et de l'artisanat s'étaient mis également en mouvement. Rappelons que l'état de la rentabilité ne rendait pas ces augmentations nécessaires. Ces branches eussent été en mesure de supporter les hausses des prix de revient provoquées par divers facteurs, par les adaptations de salaires notamment. Mais les entrepreneurs n'étaient pas disposés à accepter une réduction de leurs marges de bénéfices. Dès 1947, toutes les demandes présentées au Contrôle des prix sont motivées par un relèvement des salaires. Notons que le Contrôle des prix aurait eu la possibilité d'empêcher que les employeurs ne reversent purement et simplement les augmentations de salaires sur les prix. Mais l'autorité de l'administration de Territet était déjà fortement compromise à cette époque. La démobilisation de l'économie de guerre, le relâchement de la discipline qui avait caractérisé les années difficiles, le fait aussi que les prix des marchandises destinées à l'exportation n'étaient pas soumis au contrôle, tout cela et d'autres facteurs encore contribuaient à rendre la surveillance des prix de moins en moins efficace. Le fait que les entrepreneurs n'avaient pas grand-peine à mettre les hausses de salaires à la charge des consommateurs explique aussi la rapide montée des prix. De plus, les normes du contrôle relatives aux marges de bénéfice étant libellées en pour-cent et non pas en francs et centimes, les majorations des prix de revient consécutives aux relèvements des salaires entraînaient automatiquement une augmentation (en francs) des marges. En outre, la levée du contrôle des prix aux Etats-Unis, au printemps 1947, comme aussi la pénurie de marchandises sur les marchés étrangers provoquèrent un nouveau renchérissement des importations, tant et si bien qu'à la fin de 1947 l'indice du coût de la vie s'inscrivait à 163,4 points.

Malheureusement, la politique économique pratiquée par la Confédération a été incapable de freiner cette marche à l'inflation. Ce n'est pourtant pas que les propositions raisonnables visant à discipliner l'activité économique aient manqué. A la suite d'une proposition du délégué aux possibilités de travail, le Conseil fédéral proposa lui-même de soumettre à une autorisation préalable l'exécution de tous les projets de construction afin de mettre un terme aux investissements de caractère spéculatif et à l'expansion industrielle. Devant l'opposition des associations patronales, le gouvernement renonça à son intention. De son côté, l'Union syndicale avait préconisé une imposition plus forte des superbénéfices et des gros revenus, c'est-à-dire du pouvoir d'achat excédentaire qui con-

tribuait à aggraver l'inflation. Elle proposa également le prélèvement de certaines taxes à l'exportation et la constitution de réserves en prévision d'une crise. En bref, les associations de travailleurs n'ont rien négligé pour engager les autorités à faire une politique économique plus prévoyante, mieux adaptée aux nécessités. Mais autant en emporte le vent!

Il va sans dire que cette évolution a été très préjudiciable aux salariés. Les prix montant toujours plus vite que les salaires, les gains réels s'amenuisent. Le tableau ci-dessous permet de suivre l'évolution des prix et des salaires de la fin de la guerre à la fin de 1947:

A la fin du		Coût de la vie	Salaires horaires	
			nominiaux 1939 = 100	réels
1945	2 <sup>e</sup> trimestre	153,8	144,2	93,7
	3 <sup>e</sup> trimestre	153,4	146,5	95,5
	4 <sup>e</sup> trimestre	151,2	151,1	99,9
1946	1 <sup>er</sup> trimestre	149,9	154,4	103,0
	2 <sup>e</sup> trimestre	151,6	159,4	105,1
	3 <sup>e</sup> trimestre	151,6	163,6	107,9
	4 <sup>e</sup> trimestre	155,1	166,1	107,1
1947	1 <sup>er</sup> trimestre	155,3	170,3	109,7
	2 <sup>e</sup> trimestre	159,0	172,4	108,4
	3 <sup>e</sup> trimestre	159,3	174,6	109,6
	4 <sup>e</sup> trimestre	163,4	178,0	109,0

Ces chiffres disent toute l'importance que revêtent des prix stables pour les travailleurs. Les baisses de prix notées à la fin de la guerre ont eu pour corollaire une légère amélioration des salaires réels. En revanche, les adaptations obtenues alors que les prix montaient se révélèrent toutes illusoire. Du début à la fin de 1947, l'indice des salaires nominaux a passé de 170,3 à 178 (1939 = 100), en augmentation de près de 5%. Mais pendant la même période, les prix sont montés de plus de 5%, d'où un fléchissement du salaire réel (de 109,7 à 109). Tandis que l'inflation empêchait toute amélioration de la condition des travailleurs, elle mettait les entrepreneurs en mesure d'augmenter très sensiblement leurs profits. Parallèlement, ce renchérissement constant entraînait une dépréciation correspondante du franc suisse; il avait, de plus, pour effet d'affaiblir toujours davantage notre capacité de concurrence sur les marchés internationaux.

L'opposition des groupements économiques patronaux ayant mis l'Etat dans l'impossibilité de pratiquer systématiquement une politique anti-inflationniste, il fallait donc rechercher d'autres moyens de lutter contre des dangers qui se faisaient chaque jour plus pressants.

## *De la nature et des buts de l'accord de stabilisation*

Il va sans dire que l'Union syndicale était prête à participer à la lutte contre l'inflation. La nouvelle majoration des prix agricoles enregistrée au cours de l'automne 1947 engagea le chef du Département fédéral de l'économie publique, le conseiller fédéral Stampfli, à convoquer les associations économiques pour examiner avec elles les mesures propres à arrêter la montée constante des prix et des salaires. Il invita les groupements d'intérêts qui exercent une influence sur les prix à limiter volontairement leurs prétentions et à conclure de plein gré un accord de stabilisation. L'Union syndicale se rallia à cette suggestion, bien qu'il fût évident qu'une telle entente aurait également pour effet de freiner les salaires.

Mais, d'autre part, il apparaissait évident qu'une discipline consentie d'un commun accord dans le cadre d'un système qui permet aux parties de trancher ensemble les cas d'exception offrait des avantages considérables par rapport à des décisions imposées par l'Etat — pour les travailleurs également, dont les associations n'eussent jamais toléré que les salaires fussent réglementés par l'Etat. Le professeur Böhler, dans son rapport sur l'activité de la commission paritaire de stabilisation, constate que cette méthode a permis :

1. De fixer des critères communs que tous s'engagent de plein gré à respecter.
2. De prévenir des discussions de principe et de se limiter à l'examen des problèmes concrets.
3. D'éviter les tensions sociales qui résultent soit de la méconnaissance des problèmes, soit du refus de discuter les arguments d'autrui.
4. De prévenir les frictions qui résultent toujours de l'exécution des prescriptions officielles.
5. D'agir avec souplesse et de s'adapter aux conditions changeantes, ce que les réglementations officielles ne permettent guère.
6. De dissiper les méfiances parce que les partenaires agissent en pleine connaissance de cause et qu'ils sont en état de veiller à ce que tous les groupements soient traités sur un pied d'égalité.
7. De parer à l'aggravation des tensions politiques qui se seraient inévitablement produites si l'on avait laissé les choses aller leur cours. Il est évident que ce point est d'une importance particulière lorsque la situation internationale est délicate.

La grande conférence économique convoquée le 13 novembre 1947 par le chef du D. E. P. décida de constituer une commission paritaire chargée d'examiner les moyens propres à stabiliser les prix et les salaires. C'est de cette conférence qu'est sortie la fameuse « Déclaration commune des grandes associations économiques sur la poli-

tique des prix et des salaires », plus connue sous le nom d'accord de stabilisation. Pendant la durée de cette entente, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre 1948, les associations prenaient l'engagement de renoncer de plein gré à toute nouvelle augmentation générale des prix et des salaires. Si la notion d'« augmentation générale » a été inscrite dans l'accord, c'était pour prévenir un blocage rigide des prix et des salaires et pour laisser la porte ouverte aux corrections qui pouvaient paraître nécessaires ultérieurement, tant en ce qui concerne les prix que les salaires.

L'article 2 de l'accord admettait certaines dérogations et il en fixait les conditions. Il autorisait notamment — pourvu qu'elles n'entraînent pas une hausse des prix — les augmentations individuelles de salaires consécutives au transfert dans une classe d'âge ou de traitement supérieure ou à une amélioration des prestations, de même que les majorations accordées pour assurer la compensation complète du renchérissement. Il autorisait également les augmentations de prix et de salaires nécessaires pour compenser des inégalités manifestes ou pour remédier à des situations difficiles (par exemple, lorsque les salaires d'avant-guerre étaient notoirement trop bas ou que les prix de vente n'étaient que trop insuffisamment adaptés à l'élévation des prix de revient). L'accord tolérait, de plus, les augmentations de salaires pouvant être accordées sans qu'il en résulte une influence directe ou indirecte sur les prix. On peut donc dire que les grandes associations ont admis, comme le demandaient les travailleurs, que les employeurs doivent, dans la mesure du possible, supporter eux-mêmes, en tout ou partie, les conséquences de l'adaptation des salaires et s'abstenir de reverser automatiquement sur les prix les charges qu'elle implique. En outre, l'accord stipulait que « pour les salariés et autres groupements professionnels dont les salaires ou les prestations ont été fixés sur la base d'un indice du coût de la vie inférieur à celui du 1<sup>er</sup> décembre 1947, une nouvelle augmentation correspondant à la hausse de l'indice intervenue entre la dernière fixation et le 1<sup>er</sup> décembre 1947 est autorisée ».

Ces diverses exceptions doivent être considérées non pas en elles-mêmes, mais dans le cadre général de l'accord de stabilisation, dont le but premier était de maintenir le pouvoir d'achat du franc suisse. C'est dire aussi qu'il fallait faire en sorte que les exceptions prévues gardent effectivement leur caractère d'exception. A cet effet, les associations signataires désignèrent un organisme spécial chargé d'interpréter l'accord: la commission paritaire de stabilisation, composée de sept représentants des travailleurs et de sept représentants des employeurs, sous la présidence d'une personnalité neutre. L'Union syndicale disposait de quatre représentants, d'un adjoint permanent et de trois suppléants. Aux termes de l'article 3 de l'accord de stabilisation, la commission devait fonctionner comme

organe consultatif du contrôle des prix en vue de réaliser la stabilisation du coût de la vie. Il lui incombait de trancher tous les cas d'exception en matière de salaires et de prix et pour lesquels une autorisation était requise. Elle avait à trancher toutes les questions d'interprétation. De plus, elle était appelée à donner son avis sur toutes les questions qui lui étaient soumises par les autorités fédérales; elle pouvait aussi faire des propositions au sujet de la politique économique.

Ces diverses dispositions ont donc conféré en quelque sorte à la commission une position-clé en matière de prix et de salaires. Le succès ou l'échec de la tentative de stabilisation dépendait essentiellement d'elle. Mais l'activité déployée par la commission ne pouvait être fructueuse qu'à la condition que les parties contractantes coopèrent loyalement. L'accord a également permis aux groupements signataires d'exercer une influence plus nette sur la politique économique, ce qui a naturellement accru d'autant leurs responsabilités. Les syndicats n'ont pas craint d'endosser ces responsabilités nouvelles envers la collectivité, confirmant ainsi qu'ils sont toujours prêts à assumer de nouveaux devoirs lorsqu'on leur accorde des droits correspondants. Pour la première fois, l'accord de stabilisation a permis aux syndicats d'exercer une influence décisive sur l'évolution des prix. L'institution du Contrôle des prix ne leur en avait jamais donné l'occasion, ou du moins pas dans une telle mesure. En revanche, l'article 3 de l'accord précisait que « la fixation effective des salaires, dans les limites fixées par la commission de stabilisation, reste l'affaire des employeurs et des employés en cause ». Tandis que le Contrôle des prix pouvait refuser d'autoriser les hausses de prix que la commission tenait pour inopportunes, cette dernière n'avait qu'un moyen d'empêcher les relèvements de salaires qui n'avaient pas son approbation: en recommandant au Département fédéral de l'économie publique de ne pas conférer force obligatoire générale aux contrats qui prévoyaient ces majorations.

L'accord de stabilisation constituant une tentative d'arrêter la marche à l'inflation par une entente volontairement consentie, on n'avait aucune certitude quant au succès de l'entreprise. C'est ce qui explique pourquoi aucun des groupements en présence n'a voulu s'engager à long terme. C'est la raison pour laquelle la validité de l'accord a été provisoirement limitée (jusqu'au 31 octobre 1948). En outre, chaque association restait libre, en cas de modification fondamentale de la situation économique générale, de dénoncer l'accord moyennant un préavis de trois mois.

La déclaration commune a été signée par toutes les grandes associations économiques centrales. L'Union syndicale a fait cependant de très nettes réserves. En effet, la politique pratiquée antérieurement par la Confédération en matière de prix et de salaires

justifiait le scepticisme que cette expérience a suscitée au début dans les milieux ouvriers. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1948. A fin octobre, il a été prorogé pour un an, puis reconduit jusqu'au 30 novembre 1949 aux fins de liquidation. Aucune des associations signataires n'a dénoncé l'accord pendant la durée de sa validité.

### *La pratique de la commission de stabilisation*

Il ressort de ce qui précède que l'accord de stabilisation, s'il était un instrument incomplet, était, en revanche, très souple. Si l'on avait tenté d'établir des critères rigides et de régler d'avance tous les détails, il n'aurait pas été possible de forger cet instrument. Si au lieu d'agir on avait tenté de mettre sur pied des critères et des définitions rigides, on aurait perdu son temps en discussions byzantines au lieu d'agir. Certes, la solution souple à laquelle on s'est rallié présentait des dangers; en revanche, elle n'impliquait aucun inconvénient sérieux. On peut même dire que cette souplesse était une condition du succès. Mais pour que ce succès soit possible, il fallait se garder de considérer la stabilisation comme un but en soi. Il fallait viser à réaliser un minimum d'équité tout en ne s'écartant à aucun moment de la réalité. A la différence des tentatives faites précédemment pour freiner l'inflation, l'expérience de stabilisation ne reposait pas sur un programme rigide. Il s'agissait donc d'un système en quelque sorte empirique. D'emblée, la commission a voulu se limiter à des décisions concrètes, toujours adaptées aux nécessités politiques, économiques et sociales.

Une chose était cependant certaine: la commission avait une tâche difficile à remplir. C'est d'ailleurs ce qui ressort des réserves précises que les associations ont faites avant de signer l'accord. Il va sans dire aussi que les divers groupements ont tenté d'interpréter à leur avantage les exceptions stipulées par l'article 2. Mais si elles avaient fait de ces exceptions des conditions *sine qua non*, l'accord n'eût jamais été applicable. En agissant de la sorte, les associations auraient en quelque sorte repris d'une main ce qu'elles avaient donné de l'autre. Pour que l'expérience réussît, il fallait donc que les membres de la commission paritaire ne perdent pas de vue le but essentiel de l'accord et que les associations dont ils étaient les mandataires renoncent à exiger une stabilisation... pour les autres seulement.

Si les difficultés considérables auxquelles la commission a dû faire face au début ont pu être surmontées plus facilement qu'on ne l'avait prévu, on le doit en bonne partie à l'habileté de son président, le professeur E. Böhler. Il est parvenu à convaincre les membres de la commission que la tâche de cet organisme serait grandement facilitée si l'on écartait d'emblée les discussions de principe, qui, probablement, n'auraient abouti à aucune entente. Les membres

ont admis qu'il était préférable de passer immédiatement aux problèmes concrets. Eux seuls pouvaient d'ailleurs révéler les lacunes éventuelles de l'accord. L'interprétation de l'accord devait être précisée sur la base de cas pratiques. Ces derniers n'ont pas manqué. Dès la première séance, la commission n'a pas eu à examiner moins de quarante demandes d'augmentation des prix; la plupart d'entre elles étaient motivées par des relèvements des salaires; pour les autres, on invoquait le renchérissement des matières premières.

La commission a commencé son activité au moment où la poussée inflationniste avait atteint son maximum d'intensité. Dans tous les secteurs, les chiffres d'affaires, la production et les effectifs de main-d'œuvre étaient en augmentation. La commission s'est appliquée tout d'abord à arrêter le mouvement des prix pour mettre fin à la mentalité « inflationniste » qui dominait encore. Cette mentalité, on peut la définir ainsi: mettre à la charge des consommateurs la hausse des salaires et des coûts de production, représente le moyen le plus simple de se tirer d'affaire! C'était d'ailleurs d'autant plus facile que, dans tous les domaines, la demande était encore supérieure à l'offre. Il était d'autant plus difficile de combattre cet « automatisme de la hausse » que la discipline du temps de guerre n'était plus qu'un souvenir; d'autre part, le Contrôle des prix n'avait plus l'autorité nécessaire pour s'opposer à cette évolution.

La commission décida de n'autoriser que les demandes d'augmentation qui lui paraissaient inévitables, c'est-à-dire lorsque les entrepreneurs étaient en mesure de prouver qu'ils ne pouvaient pas prendre à leur charge le renchérissement des éléments de production, ou encore lorsque seule une majoration des prix paraissait permettre un approvisionnement normal du marché. En revanche, la commission refusait d'autoriser les entrepreneurs à reverser sur les prix les augmentations de salaires supérieures aux normes admises par l'accord. La commission obligea aussi les producteurs et les intermédiaires à prendre à leur charge une partie des hausses — au détriment des marges de bénéfices. On a donc accusé la commission de freiner plus fortement les prix que les salaires. Si la commission n'a pas modifié les prescriptions du Contrôle des prix, elle les a, en revanche, appliquées plus strictement, ce qui a également permis de stabiliser indirectement les salaires. En effet, dès qu'ils perdaient la possibilité d'imputer les hausses de salaires sur les prix, les entrepreneurs cessaient quasi automatiquement d'accorder à leur personnel des augmentations de salaires supérieures aux normes fixées par l'accord.

La commission a d'ailleurs agi de manière absolument conforme à l'équité en imposant, avant tout en vue de stabiliser le pouvoir d'achat du franc, certains sacrifices aux producteurs et aux intermédiaires. En effet, à la faveur de la guerre et du renchérissement, ils avaient réalisé d'énormes bénéfices, accru très sensiblement leurs

revenus, alors que la plupart des travailleurs devaient se contenter d'un salaire réel inférieur à celui de 1939.

Les plaintes formulées par les entrepreneurs n'avaient donc pas de raison d'être. Pour ce qui a trait à l'examen des demandes visant à l'augmentation des salaires, la commission a toujours fait observer qu'elle n'avait pas pour tâche de déterminer la rétribution du travail. Elle ne soumettait ces demandes à un examen qu'à la condition que les salaires fussent le résultat d'une entente entre les parties ou d'une sentence arbitrale. Tant que les pourparlers étaient en cours, la commission n'intervenait pas; elle refusait également, à ce stade de la fixation des salaires, les avis demandés par l'une ou l'autre des parties. Cette manière de faire s'est révélée rationnelle, encore qu'elle n'ait pas laissé, au début du moins, de susciter certaines critiques dans nos milieux. Rappelons cependant que c'est avant tout à la demande de l'Union syndicale qu'elle a adopté cette procédure. Il est évident que si la commission avait eu le droit d'intervenir alors que les négociations étaient encore en cours, elle se serait pratiquement immiscée dans la fixation des salaires, ce qui aurait diminué l'influence des organisations syndicales. La commission a également admis, avec les syndicats, que l'accord de stabilisation ne permettait pas de modifier les salaires fixés par les contrats en vigueur, de reviser ces contrats avant leur expiration ou de suspendre l'effet de l'une ou de l'autre de leurs clauses. Ainsi donc, la commission paritaire, loin d'affaiblir les relations contractuelles entre employeurs et travailleurs, a, au contraire, contribué à les renforcer.

Evidemment, les dispositions des contrats collectifs signés sous le régime de l'accord devaient être conformes à la déclaration commune, sous réserve des exceptions prévues par l'article 2. Comme nous l'avons relevé, ces exceptions pouvaient constituer non pas des normes, des droits, mais bien les limites jusqu'où pouvait aller — sans y être toutefois tenue — la commission, et dans la mesure seulement où ces exceptions étaient compatibles avec le but visé: le maintien du pouvoir d'achat du franc suisse. Pour que ce but pût être atteint, il fallait donc que, sous le régime de l'accord, les augmentations de prix et de salaires devinssent non pas plus faciles, mais plus difficiles qu'à l'époque où rien ne freinait encore les facteurs de hausse.

Les parties restaient entièrement libres dans les limites fixées par l'accord. Au début, cette interprétation des réserves de l'article 2 a également suscité certaines réactions dans nos rangs. On critiquait en particulier le fait que la commission s'abstenait d'intervenir lorsque les employeurs refusaient, parce qu'ils craignaient de ne pouvoir les reverser sur les prix, les augmentations de salaires conformes aux dispositions de l'accord. Dans certains cas, il eût peut-être été désirable que, lors de conflits provoqués par des adapta-

tions conformes à l'accord, la commission donnât son avis avant que l'organe de conciliation ou d'arbitrage ait rendu sa sentence, aux fins d'influencer cette décision. Mais cette manière de faire aurait, elle aussi, entraîné des conséquences dangereuses parce qu'elle aurait transformé dans une large mesure les organes cantonaux de conciliation et d'arbitrage en instruments de la commission de stabilisation. En fait, cette dernière aurait joué le rôle d'office fédéral de conciliation habilité à fixer les salaires. En revanche, la procédure adoptée par la commission a laissé pleine liberté aux syndicats, même en ce qui concerne le choix de leurs moyens de lutte.

Cependant, le problème de la déclaration de force obligatoire des contrats collectifs, qui a constamment préoccupé la commission, a suscité nombre de difficultés. Lorsque la commission a commencé son activité, le D. E. P. obéissait aux instructions du Conseil fédéral (de 1947), aux termes desquelles aucun contrat collectif dont les taux assuraient un salaire réel supérieur à celui de 1939 ne pouvait être déclaré d'applicabilité générale. Bien que les syndicats se fussent toujours opposés à cette ordonnance, elle n'en a pas moins joué un rôle essentiel — et nous ne parlons pas de l'extraordinaire lenteur de la procédure d'applicabilité générale. Il est vrai que la commission, organisme économique, n'avait pas à se prononcer sur la déclaration de force obligatoire générale. Néanmoins, la déclaration commune l'autorisait à recommander au Département fédéral de l'économie publique de refuser de conférer force obligatoire aux contrats collectifs fixant des salaires supérieurs aux normes de l'accord de stabilisation. Ce faisant, la commission influençait donc les décisions des autorités fédérales, et cela d'autant plus certainement que tous les contrats collectifs pour lesquels les parties étaient convenues de demander l'applicabilité générale devaient être soumis à son appréciation. Néanmoins, les principes adoptés par la commission ont permis de réaliser de sensibles progrès. En effet, elle admettait que certains contrats assurent des salaires réels supérieurs à ceux d'avant-guerre lorsqu'elle estimait que ces derniers étaient insuffisants. En conséquence, la commission a contribué à assouplir le critère établi par le Conseil fédéral. Le salaire réel d'avant-guerre a cessé d'être le seul élément d'appréciation. D'autres éléments sont intervenus. La procédure adoptée en matière d'applicabilité générale des contrats collectifs a donc été adaptée dans une certaine mesure aux principes de la commission de stabilisation, ce qui a permis une pratique plus progressiste des autorités fédérales. Ces améliorations matérielles ont été complétées par une accélération de la procédure.

Relevons encore que, dans nombre de cas, la commission n'a accepté les demandes d'augmentation des salaires qu'après que les syndicats eurent consenti à réduire leurs prétentions, en particulier en ce qui concerne les contrats pour lesquels la déclaration d'ap-

plicabilité générale était demandée. On ne saurait donc prétendre que l'accord de stabilisation n'a imposé de sacrifices qu'aux employeurs. Le fait aussi que la plus grande partie des demandes d'augmentation ont été ratifiées à la majorité (requis par l'accord) des deux tiers des membres de la commission prouve bien que les syndicats ont fait preuve de discipline et qu'ils se sont loyalement soumis aux clauses de la déclaration commune.

### *L'activité de la commission*

Quelques chiffres donneront une idée de la somme de travail accomplie par cet organe. Du 1<sup>er</sup> février 1948 au 30 novembre 1949, il a traité 142 affaires, dont 44 demandes relatives à des hausses de prix, 5 demandes de relèvement de tarifs, 28 demandes d'imputation des hausses de salaires sur les prix et les tarifs et 83 demandes concernant l'augmentation des salaires ou des prestations sociales. Le nombre de ces affaires aurait certainement été plus élevé si la commission n'avait pas appliqué strictement les principes de stabilisation, ce qui a incité d'emblée maints employeurs à renoncer à leurs revendications. Pour ce qui a trait au nombre des demandes relatives aux salaires, il convient de rappeler que les augmentations qui sont intervenues pendant la durée de l'accord n'ont pas toutes été soumises à l'appréciation de la commission.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la nature des demandes présentées à la commission ainsi que des décisions prises:

Répartition des affaires entre les diverses activités économiques	Nombre
<i>Prix, tarifs, loyers:</i>	
Prix de détail des denrées alimentaires . . . . .	12
Prix d'autres marchandises . . . . .	33
Tarifs de l'hôtellerie, des cafés-restaurants et hôpitaux . . . . .	2
Autres tarifs . . . . .	3
Loyers . . . . .	1
<i>Imputations de salaires sur les prix:</i>	
Bâtiment . . . . .	23
Autres branches . . . . .	4
Industrie . . . . .	1
<i>Salaires et prestations sociales:</i>	
Bâtiment . . . . .	42
Autres branches . . . . .	15
Industrie . . . . .	17
Commerce, banques . . . . .	3
Administrations et services publics . . . . .	4
	160

## Nature des décisions

### a) Prix, services, tarifs:

	Nombre des décisions
1. Demandes portant uniquement sur des relèvements de prix, rétributions pour services, tarifs:	
Acceptation sans condition . . . . .	12
Acceptation sous réserve ou avec obligation pour le requérant de réduire ses prétentions . . . . .	24
Rejet . . . . .	5
Pas de décision (cas, par exemple, où la majorité des deux tiers n'a pas été atteinte) . . . . .	5
Décision de transmettre l'affaire à la commission pour la simplification du contrôle des prix . . . . .	3
2. Demandes visant à imputer les adaptations de salaires sur les prix et les tarifs:	
Acceptation sans condition . . . . .	4
Acceptation sous réserve ou avec obligation pour le requérant de réduire ses prétentions . . . . .	24
Rejet . . . . .	2
Pas de décision . . . . .	0

### b) Salaires:

Acceptation sans condition . . . . .	50
Acceptation sous réserve ou avec obligation pour le requérant de réduire ses prétentions . . . . .	6
Rejet . . . . .	1
Pas de décision (cas, par exemple, où la majorité des deux tiers n'a pas été atteinte) . . . . .	6
Invitation à réexaminer la demande avec le partenaire aux fins d'arriver à une solution compatible avec la déclaration commune . . . . .	20

Heureusement pour le pays et son économie, l'expérience de stabilisation a entièrement réussi. Le résultat a donné tort à tous les pessimistes, à ceux aussi qui prétendaient que l'opération se ferait infailliblement au détriment des travailleurs.

L'évolution des prix traduit éloquemment ce succès. L'activité de la commission de stabilisation a cassé les reins à l'inflation. Elle a également eu pour effet de renforcer la position du Contrôle des prix, ce qui, au sein du patronat, a suscité pas mal d'adversaires au principe de la stabilisation en général et à la commission en particulier. Si l'on songe au ton des demandes soumises par certains entrepreneurs ou associations à la commission, ou encore aux menaces que d'aucuns avaient l'habitude de proférer à l'égard de fonctionnaires qui ne faisaient que leur devoir, on peut se faire une idée de la manière dont le Contrôle des prix eût fonctionné si la commission de stabilisation n'avait pas existé! L'administration de Terriet eût tout simplement été réduite à l'impuissance et sa démobilisation

sation serait encore bien plus avancée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Au contraire, comme nous l'avons dit, la commission, par son activité, a renforcé la position du Contrôle des prix. Sur la recommandation de la commission, Territet a contraint les entrepreneurs à réduire leurs prétentions. Si l'on fait exception des cours de la viande — pour lesquels le Contrôle des prix et la commission n'endossent aucune responsabilité — on peut dire que, dans l'ensemble, le freinage a été efficace, en particulier pour les loyers. Exception faite du relèvement de 5% autorisé par la commission pour les loyers des logements de construction anciennes (afin de permettre aux propriétaires de procéder aux réparations indispensables), le blocage est resté effectif dans ce secteur important. On peut se demander si, sans l'accord de stabilisation, le Conseil fédéral et le Contrôle des loyers auraient opposé un *non possumus* absolu aux propriétaires d'immeubles lorsqu'ils ont demandé, en 1948, une augmentation générale des loyers de 20% et davantage. Il est fort probable qu'ils auraient obtenu beaucoup plus que 5%.

La Confédération a, elle aussi, été contrainte d'adapter sa politique économique au but visé par l'accord. Elle a dû renoncer à abaisser les subventions destinées à réduire les prix du pain, du lait et d'autres denrées essentielles, du moins aussi longtemps que de telles réductions étaient propres à faire monter le coût de la vie au-dessus de l'indice noté le 1<sup>er</sup> décembre 1947. Le Conseil fédéral a reconnu expressément que le niveau atteint à cette date constituait un plafond qui ne devait en aucun cas être crevé si l'on ne voulait pas compromettre le succès de l'expérience de stabilisation. C'est en vain que l'administration fédérale a tenté de faire accepter par la commission une réduction des subventions destinées à stabiliser le prix du pain. La commission a estimé que cette question relevait de la réforme des finances fédérales, pour laquelle elle n'était pas compétente.

Mais quelles ont été les conséquences de l'accord sur l'indice des prix de gros et sur l'indice du coût de la vie? Pendant toute l'année 1948, ils se sont maintenus, en moyenne, au niveau du quatrième trimestre 1947. Depuis lors, l'indice du coût de la vie — si l'on fait abstraction des loyers — a baissé de 4% par rapport au point le plus élevé, et cela bien qu'au cours de l'automne 1949 les prix de gros des principales denrées alimentaires aient atteint environ le même niveau qu'en décembre 1947 et que les salaires réels fussent montés de 3%. Aux Etats-Unis, du début de 1948 à l'automne 1949, l'indice du coût de la vie est monté de 4%, puis descendu de 3%. Pendant la même période, le coût de la vie a augmenté de 12% au Canada, de 6% en Grande-Bretagne et de 7% en Suède. Dans ces trois pays, aucune baisse n'est intervenue. Ainsi donc, pendant la durée de l'accord de stabilisation, les prix ont évolué plus favorablement en Suisse qu'à l'étranger.

On a cependant donné à entendre que nous sommes redevables de cette évolution bien plus aux circonstances extérieures — en particulier au fléchissement de la conjoncture — qu'à l'activité de la commission; que le mouvement des prix et des salaires n'aurait guère été différent si l'accord n'avait pas été signé. Aucun homme raisonnable ne prétendra que la commission a été seule à exercer une influence sur les prix. Mais il n'en reste pas moins que les tendances inflationnistes sont demeurées très fortes dans notre pays jusque vers le milieu de 1948 et il a fallu toute l'énergie de la commission pour les juguler. Rappelons encore qu'elle a trouvé dans son berceau une quantité de demandes de hausses dont le Contrôle des prix avait différé l'examen. Dans nombre de cas, la commission a dû autoriser des hausses parce que certaines augmentations avaient déjà eu lieu aux échelons antérieurs de la production. En outre, le renchérissement de diverses matières premières étrangères a exercé une influence défavorable sur le niveau des prix suisses. Les cent soixante demandes de hausses soumises à la commission et les laborieuses délibérations qu'elles ont provoquées démontrent bien, sans que de plus amples explications soient nécessaires, que les prix auraient évolué tout différemment si la commission n'avait pas existé.

Même après la légère détente notée au cours de l'été 1948, la commission a conservé toute sa raison d'être. La forte demande de biens et de main-d'œuvre continuait d'impliquer un net danger de hausse. De plus, le recul de l'activité n'a pas eu les mêmes répercussions dans tous les secteurs; si celles-ci ont été fortes dans quelques branches, elles ont été nulles dans d'autres, en particulier dans des industries importantes. Les baisses des prix de revient enregistrées alors ont été suivies d'un léger abaissement des prix de vente. Les prix de gros ont diminué plus fortement que l'indice du coût de la vie, ce qui indique que les intermédiaires en ont profité pour augmenter leurs marges.

Dans la mesure où la commission a imposé des baisses de prix correspondant à la diminution des coûts de revient, elle a contribué à faciliter le retour à la normale. Par son activité, elle a aidé les entrepreneurs à surmonter leur « mentalité inflationniste » et à calculer les prix avec plus de prudence. Elle a ainsi mis nombre d'entreprises en mesure de prévenir un recul des ventes. En effet, l'expérience de stabilisation a rendu les consommateurs plus attentifs aux prix; elle les a engagés à refuser de se soumettre à n'importe quelle exigence. Les branches qui étaient parvenues à obtenir des augmentations l'ont appris à leurs dépens! Certes, la procédure appliquée par la commission a pu parfois paraître dure à d'aucuns; mais les événements ont montré qu'elle était pleinement justifiée. L'expérience de stabilisation a fortement contribué à maintenir la capacité de concurrence de notre industrie d'exportation; si l'on

songe aux dévaluations de septembre dernier, on conviendra que ce résultat est d'importance. Notre industrie est aujourd'hui mieux en mesure de faire face aux difficultés suscitées par ces manipulations monétaires qu'elle ne l'aurait été si l'on avait laissé les choses aller leur cours.

De son côté, l'évolution des salaires sous le régime de l'accord de stabilisation démontre que l'expérience a été favorable aux travailleurs: le salaire réel est légèrement monté, tandis que le coût de la vie a baissé:

		Coût de la vie 1939 = 100	Salaires horaires	
			nominaux	réels
1948	1 <sup>er</sup> trimestre	163,1	180,4	110,6
	2 <sup>e</sup> trimestre	163,6	181,4	110,9
	3 <sup>e</sup> trimestre	163,2	182,5	111,8
	4 <sup>e</sup> trimestre	164,3	183,0	111,4
1949	1 <sup>er</sup> trimestre	162,4	183,4	112,9
	2 <sup>e</sup> trimestre	162,4	183,5	113,0
	3 <sup>e</sup> trimestre	162,4	183,6	113,1
	4 <sup>e</sup> trimestre	161,2	183,7	113,9

Tandis qu'en 1947 l'indice des salaires réels (industrie) est tombé de 109,7 à 109 malgré un relèvement de 5% des salaires nominaux, les salaires réels ont pu être améliorés de près de 4% pendant la durée de l'expérience de stabilisation, et cela bien que, pendant cette période, la hausse des gains nominaux n'ait pas dépassé le quart de l'augmentation enregistrée avant l'accord pendant une période de même longueur.

L'accord de stabilisation a également eu d'heureux effets sur la paix sociale; les relèvements de salaires ont pu, en effet, être obtenus sans provoquer de graves conflits. En contribuant à atténuer les tensions sociales, la commission a prévenu des perturbations sensibles de l'activité économique et des pertes sèches, ce qui n'a pas manqué d'exercer une influence salutaire sur la vie politique.

Bien que l'aide de l'Etat ait été nécessaire pour assurer l'application de l'accord, il n'en reste pas moins que la stabilisation a été réalisée non pas par des mesures autoritaires, mais par une discipline librement consentie, par des associations qui ont accepté de subordonner leurs intérêts particuliers à l'intérêt général. Elles ont démontré qu'elles sont un élément d'ordre; elles ont assumé une tâche que l'Etat, à une époque où ses interventions soulevaient une opposition croissante, n'aurait été que bien difficilement à même d'exécuter. La stabilisation des prix en 1948 et 1949 est l'œuvre des associations économiques, l'expression de leur maturité politique et de leur clairvoyance dans le domaine économique. L'expérience dont nous venons de rappeler les phases représente, de plus, une solution typiquement suisse: coopération librement consentie et discipline dans la liberté.